

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement
pour l'Environnement**
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC
C:\ARRETE Fiée des Lois-juin07.DOC

ARRETE complémentaire n°4659 relatif à
l'actualisation du plan d'épandage de la société Fiée
des Lois sur la commune de Prahecq

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

Vu le décret modifié 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 codifiée au titre I livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 réglementant le fonctionnement de la Société LA FIEE DES LOIS sise ZI, rue Montgolfier – sur la commune de PRAHECQ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 juin 2007 ;

Considérant que la superficie affectée à l'épandage est légèrement diminuée ;

Considérant que les nouvelles parcelles sollicitées en extension sont contiguës à celles déjà autorisées (mêmes communes) ;

Considérant que l'aptitude des sols à l'épandage est d'une qualité similaire au périmètre actuel ;

Le pétitionnaire consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions des articles 4.4 et 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 autorisant la Sté FIEE DES LOIS à exploiter, rue Montgolfier, sur la zone artisanale de la commune de PRAHECQ, un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de boissons, relatives à l'épandage des effluents, sont abrogées et remplacée par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 4.4 : EPANDAGES

ARTICLE 4.4.1 - EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

Les épandages sont interdits sur les sols dont les teneurs en éléments traces métalliques dépassent l'une des valeurs limites visées dans le tableau à l'article 4.4.2.9.2.

ARTICLE 4.4.2 - EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La surface du périmètre d'épandage s'élève à **82,40 ha**. Le plan correspondant est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4.4.2.1 - Règles générales

L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre la Sté FIEE DES LOIS, producteur d'effluents, et l'agriculteur exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 4.4.2.2 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont produits par la société Fiée des Lois. Ils proviennent du traitement par lagunage de l'usine d'embouteillage d'eau, de vin et de jus de fruits.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 4.4.2.3 - Traitement des effluents à épandre

Les effluents transitent par un système de lagunes avant épandage

Article 4.4.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
Eléments traces organiques	
Eléments pathogènes	
Matières fertilisantes	N : 11 mg/l P2O5 : 26 mg/l K2O : 29 mg/l
Paramètres physico-chimiques	pH : 6,5 à 8,5 DCO : 1034 mg/l DBO5 : 642 mg/l MES : 108 mg/l

Article 4.4.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser **170 kg N/ha/an** et **100 kg P/ha/an**.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairies artificielles ou naturelles	350
Autres cultures	200
Légumineuses	0

Eléments traces :

	Eléments	Concentration (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Métalliques	Cd	15	0,03
	Cr	1000	1,5
	Cu	1000	1,5
	Hg	10	0,015
	Ni	200	0,3
	Pb	800	1,5
	Zn	3000	4,6
	Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâturage	Cas général	Epannage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Lorsque les effluents sont répandus sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte est celui ci-dessous :

Eléments traces dans les sols	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents (en g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Aluminium	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 4.4.2.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit .

Le volume nécessaire est au minimum de 5000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 4.4.2.7 - Epandage

4.4.2.7.1 - Périodes d'interdiction :

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

4.4.2.7.2 - Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. En tout état de cause, la pluviométrie artificielle due à l'épandage ne doit pas excéder la valeur de 20 mm par passage en période pluvieuse et 40 mm en période de déficit hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas d'effluents odorants

Nature des activités à protéger	Délais	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

4.4.2.7.3 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2.8 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 4.4.2.9 - Auto surveillance des épandages

4.4.2.9.1 - Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les analyses des effluents portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents
- Agents pathogènes éventuels.

Ces analyses sont renouvelées **annuellement**.

Outre l'autosurveillance effectuée sur les effluents, l'exploitant effectue, **tous les trois ans**, des analyses sur les éléments traces susceptibles d'être présents dans les effluents.

4.4.2.9.2 - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

-Avant le premier épandage puis tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur les parcelles exclues ou retirées du périmètre d'épandage, les paramètres à rechercher sont les suivants :

Eléments traces dans les sols	Valeur limite de concentration dans les sols (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Sélénium	

Zinc	300
Aluminium	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols, et avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique, la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau des sols sont recherchés, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

4.4.2.9.3- Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir du piézomètre du lieu dit «La Savarie », sur la commune d'Aiffres.

4.4.2.9.4- Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou son représentant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, à la mairie de Prahecq pendant une durée minimum de un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Prahecq, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société Fiée des Lois.

Le Préfet, le 06 juillet 2007

Régis GUYOT